



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



ACADÉMIES DE CRÉTEIL
PARIS - VERSAILLES

**MAISON
DES EXAMENS**

Service Interacadémique
des Examens & Concours

Arcueil, le mercredi 20 août 2025

DECISION

COMMISSION DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE (EPREUVE ANTICIPEE) DE L'ACADEMIE DE PARIS

Poursuites contre : Monsieur

La commission de discipline du baccalauréat technologique (épreuve anticipée) s'est réunie le mercredi 20 août 2025 à la Maison des examens – SIEC – 7, rue Ernest Renan, 94749 ARCUEIL Cedex.

Le quorum requis par l'article D.334-31 du code de l'éducation étant atteint, la commission de discipline du baccalauréat technologique (épreuve anticipée) a rendu la décision suivante.

La commission de discipline du baccalauréat technologique (épreuve anticipée),

VU les articles D334-25 à R334-35 du code de l'éducation,

VU la convocation devant la commission de discipline adressée au candidat,

VU le dossier tenu à disposition du candidat avant la réunion de la commission,

Monsieur s'étant présenté accompagné de ses conseils Monsieur son père et
Maître Théo CLERC avocat, à l'audience et ayant fait connaître sa défense.

Monsieur ayant eu en dernier la parole.

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT qu'il est reproché à Monsieur les faits suivants : Possession d'appareil(s) de communication et/ou de stockage de données non autorisé(s) à l'épreuve de LVB ECRIT,

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier de suspicion de fraude que Monsieur a été surpris regardant son téléphone portable qu'il a tenté de cacher sous la table,

CONSIDERANT que Monsieur reconnaît les faits,

CONSIDERANT que Monsieur expose qu'il était inquiet pour l'épreuve de coréen, car il ne l'étudie que depuis 1 an et demi, qu'il a sorti machinalement son portable pour regarder l'heure, qu'il a tenté de cacher son téléphone car il avait peur que le surveillant le soupçonne de triche, qu'il est désolé pour la situation,

CONSIDERANT que Monsieur explique que Monsieur est suivi pour des troubles autistiques,

CONSIDERANT que Maître Théo CLERC fait valoir que Monsieur n'avait aucun intérêt à tricher pour une épreuve étudiée depuis peu, et à faible coefficient, que le nombre de surveillants était supérieur au nombre d'élèves dans la salle,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSIDERANT que Monsieur _____ présente, dans un courrier, son fils _____ comme un élève sérieux, impliqué dans son travail, respectueux du corps enseignant ; que l'épreuve écrite de langue Coréen qu'il apprend depuis moins de 2 ans s'est déroulée après une semaine intense d'épreuves anticipées, qu'elle a eu lieu dans une salle avec 3 élèves et 6 surveillants, qu'il souffre de troubles de l'attention, qu'avec la fatigue et le stress, il n'a pas pensé à ranger son téléphone, qu'en regardant l'heure sur l'appareil il a réalisé trop tard sa bêtise, qu'il regrette et s'excuse pour cette faute,

CONSIDERANT toutefois que, à la lecture du procès-verbal de suspicion de fraude et compte-tenu des observations écrites et orales de Monsieur _____ la commission retient que la possession d'un objet prohibé, durant l'épreuve, est reconnue et matériellement établie.

CONSIDERANT que les actes susmentionnés ont été commis de manière intentionnelle en méconnaissance des règles relatives au déroulement du baccalauréat par Monsieur _____ et sont constitutifs d'une tentative de fraude,

DECIDE :

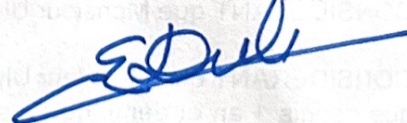
ARTICLE 1 : Une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat et tout diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pendant 1 an, assortie en intégralité du sursis, est prononcée à l'encontre de Monsieur _____

La sanction prononcée à l'alinéa ci-dessus entraîne automatiquement la nullité de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Le directeur du service interacadémique des examens et des concours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur _____, au ministre de l'éducation nationale et à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La présidente
de la commission de discipline du
baccalauréat technologique (épreuve
anticipée) de l'académie de Paris

Madame Emma DICH



Selon l'article R. 334-35 – Section IV du décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats du baccalauréat, toute sanction prononcée en application des dispositions de la présente section peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Le sursis vous dispense d'exécuter la sanction prononcée à votre encontre. Toutefois, si vous commettez une nouvelle fraude dans un délai de 1 ou 2 ans (en fonction du sursis appliqué), la commission de discipline pourra révoquer le sursis et demander l'exécution de la sanction prononcée.

